



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 64.2019 – édition du 01/04/2019**



**ARRÊTÉ ARS PACA**  
**modifiant l'arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier de Menton**  
**(Alpes-Maritimes)**  
**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 modifié relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Menton ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 16 novembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de centre hospitalier de Menton ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan Denion, délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la correspondance en date du 21 mars 2019 du centre hospitalier de Menton concernant la composition du conseil de surveillance suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Menton, établissement public de santé de ressort communal, est modifié comme suit :

### I Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 2°) en qualité de représentants du personnel :

- Représentant désigné par les organisations syndicales :
  - Mme Isabelle KOSATKA (syndicat CGT).

**Article 2** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la direction de l'organisation des soins (DOS), le délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur du centre hospitalier de Menton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **29 MARS 2019**

Pour le directeur général et par délégation  
le délégué départemental  
des Alpes Maritimes



Yvan DENION

**ARRÊTÉ ARS PACA**  
**modifiant l'arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier de Tende**  
**(Alpes-Maritimes)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 modifié relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tende ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan Denion, délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la correspondance en date du 19 mars 2019 du centre hospitalier de Tende concernant la composition du conseil de surveillance suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Tende, établissement public de santé de ressort communal, est modifié comme suit :

### **I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **2°) en qualité de représentants du personnel :**

- Représentant désigné par les organisations syndicales :
- Mme Honorine Moletto (syndicat FO)

**Article 2** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la direction de l'organisation des soins (DOS), le délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur du centre hospitalier de Tende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes Maritimes.

Fait à Nice, le **25 MARS 2019**

Pour le directeur général et par délégation  
le délégué départemental  
des Alpes Maritimes



Yvan DENION

## ARRÊTÉ ARS PACA

### modifiant l'arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Nice (Alpes-Maritimes)

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 modifié relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA n° 2010-394 du 29 avril 2010 fixant le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Nice ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Nice ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan Denion, délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la correspondance en date du 15 mars 2019 du centre hospitalier universitaire de Nice concernant la composition du conseil de surveillance suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Nice, établissement public de santé de ressort régional, est modifié comme suit :

### I Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 2°) en qualité de représentants du personnel :

- Représentants désignés par les organisations syndicales :
- M. Philippe Iacobbi (syndicat CGT)
- Mme Delphine Girard (syndicat CGT)

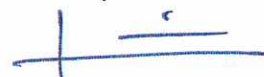
**Article 2** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la direction de l'organisation des soins (DOS), le délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur du centre hospitalier universitaire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes Maritimes.

Fait à Nice, le **25 MARS 2019**

Pour le directeur général et par délégation  
le délégué départemental  
des Alpes Maritimes



Yvan DENION

**ARRÊTÉ ARS PACA**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**de l'établissement public de santé situé à Puget-Théniers**  
**(Alpes-Maritimes)**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 modifié relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé situé à Puget-Théniers ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 3 juillet 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé situé à Puget-Théniers ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan Denion, délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la correspondance en date du 25 mars 2019 du centre hospitalier de Puget-Théniers concernant la composition du conseil de surveillance suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;





## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de ressort communal (Quartier de la Condamine 06260 Puget-Théniers), est composé comme suit :

### I -Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 2° en qualité de représentant du personnel :

•Représentant désigné par les organisations syndicales :

Mme Patricia Tourais (syndicat FO).

**Article 2** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la direction de l'organisation des soins (DOS), le délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement public de santé de Puget-Théniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle des Alpes Maritimes.

Fait à Nice, le **29 MARS 2019**

Pour le directeur général et par délégation  
le délégué départemental  
des Alpes Maritimes



Yvan DENION

**ARRÊTÉ ARS PACA**  
**modifiant l'arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**des Hôpitaux de la Vésubie**  
**(Alpes-Maritimes)**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 modifié relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux de la Vésubie ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 17 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux de la Vésubie ;

**Vu** l'arrêté ARS du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan Denion, délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la correspondance en date du 11 mars 2019 du centre hospitalier des hôpitaux de la Vésubie concernant la composition du conseil de surveillance suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance des Hôpitaux de la Vésubie, établissement public de santé de ressort intercommunal est modifié comme suit :

### I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 2°) en qualité de représentants du personnel :

##### ▪ Représentants désignés par les organisations syndicales :

- Mme Roxanne Ghilardi (syndicat CGT)
- M. Philippe Robert (syndicat CGT)

**Article 2** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la direction de l'organisation des soins (DOS), le délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur des Hôpitaux de la Vésubie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes

Fait à Nice, le **9 MARS 2019**

Pour le directeur général et par délégation  
le délégué départemental  
des Alpes Maritimes



Yvan DENION

**ARRÊTÉ ARS PACA**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier de Grasse**  
**(Alpes-Maritimes)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 modifié relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 6 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Grasse ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 8 octobre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Grasse ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan Denion, délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la correspondance en date du 19 mars 2019 du centre hospitalier de Grasse concernant la composition du conseil de surveillance suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;



## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Grasse, établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

### I - Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

#### 2°) en qualité de représentants du personnel :

- Représentants désignés par les organisations syndicales :
- Mme Christelle Landrieux (syndicat GCT)
- Mme Agnès Debever (syndicat FO)

**Article 2** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la direction de l'organisation des soins (DOS), le délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur du centre hospitalier de Grasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 19 mars 2019

Pour le directeur général et par délégation  
le délégué départemental  
des Alpes Maritimes



Yvan DENION



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements Risques Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2019 – 04– 01 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de l'organisation d'une battue administrative sur la RM 6202 bis nécessitant la fermeture de la bretelle n° 51.1 dans le sens France → Italie sur le territoire des communes de Nice et de Carros**

*Le préfet des Alpes-Maritimes*

*VU* le Code de la voirie routière ;

*VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

*VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

*VU* la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

*VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

*VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le ministère de l'équipement, du 6 août 2002 ;

*VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

*VU* l'arrêté n°2019-189 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

*VU* la demande de la métropole Nice Côte d'Azur transmise le 28 mars 2019 ;

*VU* l'avis favorable de la société ESCOTA en date 29 mars 2019 ;

*VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 29 mars 2019 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de l'organisation d'une battue administrative sur la RM 6202 bis à partir de la bretelle n° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie, le dimanche 14 avril 2019 de 8h00 à 12h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement de la battue ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** En raison de l'organisation d'une battue administrative sur la RM 6202 bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation :

– le dimanche 14 avril 2019 de 8h00 à 12h00.

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle n° 51.1 sortiront de l'autoroute A8 soit par la sortie n° 52 (Nice saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie n° 51 (Nice saint Augustin) au PR 186+849.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, quant à elle, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle n° 51.1.

**ARTICLE 2 :** Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur radio VINCI autoroutes sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

### **ARTICLE 3 :** Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,

MM. les maires de Carros et de Nice.

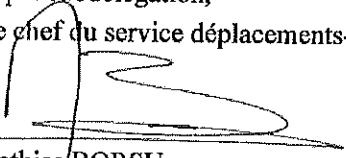
1 AVR 2019

NICE, le

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité

  
Mathias BORSU



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

**DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-024**

### **RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Puits, essais de pompage et piézomètres**

**Commune de Cannes**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT**

**VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 5 mars 2019, complétée le 19 mars 2019, concernant 4 puits de pompage, des essais de pompage et 3 piézomètres à Cannes par la SCI Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RECEPISSE** de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

-pétitionnaire : SCI Méditerranée Promogim Groupe SA

-adresse : Les Chênes, 105 route des Chappes, 06410 Biot Sophia Antipolis

Date de dépôt du dossier complet : 22 mars 2019



## Article 2: Type et emplacement des travaux

Réalisation de 4 puits de pompage de 12 m de profondeur, d'essais de pompage et de 3 piézomètres, dans le cadre d'un projet de construction de 4 immeubles à usage d'habitation, 160-162 avenue Francis Tonner à Cannes.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masses d'eau souterraines FRDG609 Socle Massif de l'Esterel, des Maures et Iles d'Hyères et FRDG386 Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup, Paillon) définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

## Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003

## Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

## Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre

accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

## **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

## **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cannes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

**29 MARS 2019**

Le chef de pôle

**Yannick CLERC-RENAULT**



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

**DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2019-025**

### **RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Rejet d'eaux pluviales**

**Commune de Mougins**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT**

**VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 13 mars 2019, concernant le rejet d'eaux pluviales du Domaine de Pibonson à Mougins par la SCI Domaine de Pibonson,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RECEPISSE** de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

-pétitionnaire : SCI Domaine de Pibonson  
adresse : 153 chemin du Miracle 06250 Mougins

Date de dépôt du dossier complet : 21 mars 2019

## Article 2: Type et emplacement des travaux

Rejet dans un vallon affluent de la Petite Frayère des eaux pluviales du Domaine de Pibonson situé 153 chemin du Miracle à Mougins sur les parcelles cadastrées section G numéro 5547, 5545, 5543, 1873, 5299, 5302, 5540, 1907, 5298, 5291, 1897, 1895, 5289, 1896, 1885, 2898, 1886, 3597, 3602 et 3586 nouvellement référencées section DN numéro 22 à 27, 41 à 44, 46 à 50, 56 à 61

La superficie totale collectée par le projet : 75 620 m<sup>2</sup>.

Surface imperméabilisée : 16 540 m<sup>2</sup>

Le système de rétention est constitué d'un bassin de rétention à ciel ouvert, fonctionnant gravitairement, avec en fond un plan d'eau permanent pour l'agrément et l'arrosage d'une surface de 2 645 m<sup>2</sup> alimenté par les eaux pluviales et si nécessaire les forages existants et d'un bassin enterré existant RETB en buses métalliques

Caractéristiques des dispositifs de rétention	RETA	RETB
Volume utile maximale de stockage pour une pluie centennale (m <sup>3</sup> )	4540	415
Longueur minimale de la surverse (m)	20	
Hauteur utile à l'intérieur du bassin (m)	1,46	
Diamètre ajutage (mm)	3 X 170	4 X 200
Débit de fuite maximum (l/s)	290	607
Décante	2 645 m <sup>2</sup>	

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

## Article 3 : Masses d'eaux concernées

-masses d'eau souterraines FRDG169 Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal et FRDG520 Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-Pays provençal  
-masse d'eau superficielle FRDR10085 La Grande Frayère  
définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée

## Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	néant

### **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

### **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

### **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de cette construction de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

## **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Mougins. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le

**29 MARS 2019**

Le chef de pôle  
  
**Yannick CLERC-RENAULT**







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
des Alpes-Maritimes

Nice le, 01 AVR. 2019

Service eau, agriculture, forêt et  
espaces naturels

**Arrêté DDTM-SEAFEN n° 2019-044  
instaurant une période rouge mobile de réglementation de l'emploi du feu  
dans le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,  
**Vu** le code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1 à L. 133-1 et R. 131-2 à R. 131-11,  
**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1 et annexe II de l'article R. 541-8,  
**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-21 et D. 615-47,  
**Vu** le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,  
**Vu** le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R. 610-5, R. 632-1, R. 635-8,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-031 du 18 mars 2019 instaurant une période rouge mobile de réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes,

**Considérant** la persistance des conditions climatiques propices aux incendies de forêt, caractérisées par une sécheresse importante rendant la végétation particulièrement sensible au feu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Une période rouge mobile en application de l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 est instaurée jusqu'au 15 avril 2019 inclus.

**Article 2 :**

Dans la zone à risque d'incendies de forêt, l'utilisation d'engins équipés de girobroyeur, débroussailleuse ou tronçonneuse, ainsi que des appareils et matériels nécessaires aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure et l'abrasion reste autorisée au cours de la nouvelle période rouge mobile, par dérogation à l'article 11 du chapitre III de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de l'office de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux de l'agence française de la biodiversité, les gardes du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
DTION-G 3926

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES  
ALPES-MARITIMES

15 bis rue Delille - 06073 NICE cedex 1

Cabinet du directeur

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par Marie-Thérèse BUCHLIN

Téléphone : 04 92 17 60 92

Télécopie : 04 92 17 60 15

Courriel : marie-therese.buchlin@dgfip.finances.gouv.fr

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière  
de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II  
au code général des impôts.**

<b>ANTIBES</b>	
Service des Impôts des Particuliers d'Antibes Responsable : Catherine CASSEZ	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service des Impôts des Entreprises d'Antibes Responsable : Marc BOCCHIARDO	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Centre des impôts Foncier d'Antibes Responsable : Max MARTIMORT	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
7 <sup>ème</sup> Brigade de vérification Responsable : Corinne CARRIER	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Pôle de Contrôle et d'Expertise Responsable : Gilbert LEFEBVRE	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Pôle contrôle revenus du patrimoine Antibes Responsable : Marie-Laurence DUMAS	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service de Publicité foncière Antibes 1 Responsable : Alain LAYET ( <i>intérim</i> )	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service de Publicité foncière Antibes 2 Responsable : Evelyne MAYANCE	40, chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
<b>BREIL SUR ROYA</b>	
Centre des Finances publiques de Breil sur Roya Trésorerie Responsable : Isabelle MARTINET	Avenue Georges Clémenceau BP 12 06540 BREIL SUR ROYA

**CAGNES SUR MER**

Service des Impôts des Particuliers de Cagnes sur Mer	Rue de Paris
Responsable : Alain MAHEU	06806 CAGNES SUR MER
Service des Impôts des Entreprises de Cagnes sur Mer	Rue de Paris
Responsable : Gérard DUFAURET-GILLOT	06806 CAGNES SUR MER
8 <sup>ème</sup> Brigade de vérification	Rue de Paris
Responsable : Gabriel RIZO	06806 CAGNES SUR MER

**CANNES**

Service des impôts des particuliers de Cannes	16, boulevard Leader
Responsable : Yvan BERTIN	06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Cannes	16, boulevard Leader
Responsable : Claude CALDERARI	06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
5 <sup>ème</sup> Brigade de vérification	16, boulevard Leader
Responsable : Christophe MONANGE	06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Pôle contrôle revenus du patrimoine Cannes	16, boulevard Leader
Responsable : Jean-Marc NOVAT	06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Pôle de Contrôle et d'Expertise	16, boulevard Leader
Responsable : Christine KALOUSTIAN	06153 CANNES LA BOCCA CEDEX

**CONTES**

Centre des Finances publiques de Contes - Trésorerie	9, rue Marius Pœncenat BP 89
Responsable : Franck SEGNÉ	06396 CONTES CEDEX

**GRASSE**

Service des Impôts des Particuliers de Grasse	29, traverse de la Paoute
Responsable : Emmanuel DELAY	06131 GRASSE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Grasse	29, traverse de la Paoute
Responsable : Michèle MOULY	06131 GRASSE CEDEX
Centre des impôts Foncier de Grasse	29, traverse de la Paoute
Responsable : Damien METAIREAU	06131 GRASSE CEDEX
6 <sup>ème</sup> Brigade de vérification	29, traverse de la Paoute
Responsable : Emmanuel LANOIR	06131 GRASSE CEDEX
Service de Publicité foncière Grasse 1	29, traverse de la Paoute
Responsable : Alain LAYET	06131 GRASSE CEDEX
Service de Publicité foncière Grasse 2	29, traverse de la Paoute
Responsable : Alain LAYET ( <i>intérim</i> )	06131 GRASSE CEDEX
Service départemental de l'enregistrement de Grasse	29, traverse de la Paoute
Responsable : Michèle MOULY ( <i>intérim</i> )	06131 GRASSE CEDEX

**LE CANNET**

Service des impôts des particuliers du Cannet	Imm. Le Cannet Espace Avenue du Campon BP 345
Responsable : Robert LENEVEU	06110 LE CANNET
Service des Impôts des Entreprises du Cannet	Imm. Le Cannet Espace Avenue du Campon BP 345
Responsable : Eric BOZZI	06110 LE CANNET

<b>LEVENS</b>	
Centre des Finances publiques de Levens - Trésorerie Responsable : Nathalie BONNAUD	Place Joseph Raybaud 06670 LEVENS
<b>MENTON</b>	
Service des Impôts des Particuliers de Menton Responsable : Magali CALVET	7, rue Victor Hugo Le Triton BP 129 06505 MENTON CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Menton Responsable : Philippe DOMENEC	7, rue Victor Hugo Le Triton BP 129 06505 MENTON CEDEX
<b>NICE</b>	
Service des Impôts des Particuliers de Nice – Centre Collines Responsable : Jean-Claude LALLOZ	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Est-Ouest Responsable : Bernard LUQUET ( <i>intérim</i> )	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Extérieur Responsable : Bernard LUQUET	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice – Centre Collines Responsable : Claude COURTOIS	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice – Est-Ouest Responsable : Bernard CHETRIT	22, rue Joseph Cadéï 06172 Nice cedex
Service des Impôts des Entreprises de Nice – Extérieur Paillon Responsable : Annie FRAPIER	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle de Recouvrement Spécialisé Responsable : Bernard PRETTE	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Centre des impôts Foncier de Nice 1 Responsable : Jean-François SINTES	22, rue Joseph Cadéï 06172 Nice cedex
Centre des impôts Foncier de Nice 2 Responsable : Philippe CHARTRON	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
2 <sup>ème</sup> Brigade de vérification Responsable : Michel MARTINEZ	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
3 <sup>ème</sup> Brigade de vérification Responsable : Philippe MAGLIANO	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
4 <sup>ème</sup> Brigade de vérification Responsable : Nicole VALLAURI	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
9 <sup>ème</sup> Brigade de vérification Responsable : Serge POISSONNIER	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Brigade de contrôle et de recherches Responsable : Thierry BORGIA	15 bis rue Deillie 06073 NICE CEDEX
Pôle contrôle et revenus du patrimoine Nice1 Responsable: Hélène GERARD	22 rue Joseph cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle contrôle et revenus du patrimoine Nice 2 Responsable : Isabelle PAOLANTONACCI	22 rue Joseph cadéï 06172 NICE CEDEX

<b>NICE</b>	
Pôle contrôle et revenus du patrimoine brigade FI Responsable: Fabrice MANTICA	22 rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle contrôle et revenus du patrimoine sociétés étrangères Responsable: Pascal MEYNOT	15 bis rue Delille 06073 NICE CEDEX
Pôle de contrôle et d'expertise – Nice 1 Responsable : Patricia NOCK-CHERBETIAN	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle de contrôle et d'expertise – Nice 2 Responsable : Stéphanie PAOLETTI ( <i>intérim</i> )	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle de contrôle et d'expertise – Nice 3 Responsable : Stéphanie PAOLETTI	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service de Publicité foncière Nice 1 Responsable : Evelyne MAYANCE ( <i>intérim</i> )	22, rue Joseph Cadéï 06182 NICE CEDEX 2
Service de Publicité foncière Nice 2 Responsable : Jacques CHERBETAN ( <i>intérim</i> )	22, rue Joseph Cadéï 06183 NICE CEDEX 2
Service de Publicité foncière Nice 3 Responsable : Jacques CHERBETAN ( <i>intérim</i> )	22, rue Joseph Cadéï 06186 NICE CEDEX 2
Service de Publicité foncière Nice 4 Responsable : Jacques CHERBETAN	22, rue Joseph Cadéï 06187 NICE CEDEX 2
Service départemental de l'enregistrement de Nice Responsable : Sophie IMBOURG	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Alpes-Maritimes amendes Responsable : Michel AYACHE	53, rue Héroid 06000 NICE
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Paillon Responsable : Flora VALUY	35, avenue Thiers 06085 NICE CEDEX 1
<b>PUGET-THENIERS</b>	
Centre des Finances publiques de Puget-Théniers - Trésorerie Responsable : Jean-Philippe DIO	Villa Marine - Route Nationale 6202 - Quartier de l'île 06260 PUGET THENIERS
<b>ROQUEBILLIERE</b>	
Centre des Finances publiques de Roquebillière - Trésorerie Responsable : Michèle CARREGA	Place Corniglion Molinier 06450 ROQUEBILLIERE
<b>SAINT SAUVEUR SUR TINEE</b>	
Centre des Finances publiques de la Tinée - Trésorerie Responsable : Alain MOREAU	Rue des Communes de France 06660 SAINT ETIENNE DE TINEE

<b>VALBONNE</b>	
Service des Impôts des particuliers de Valbonne Responsable : Marie-José CANAL	80, route des Lucioles 06915 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Valbonne Responsable : Rémy CARRIER	80, route des Lucioles 06915 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX
<b>VENCE</b>	
Centre des Finances publiques de Vence - Trésorerie Responsable : Thierry CARIOU	Place Clémenceau 06140 VENCE
<b>VILLEFRANCHE SUR MER</b>	
Centre des Finances publiques de Villefranche sur Mer Trésorerie Responsable : Béatrice LAZARUS	81 avenue Georges Clémenceau 06230 VILLEFRANCHE SUR MER

Nice, le 1<sup>er</sup> avril 2019

La directrice des Finances publiques des Alpes-Maritimes, par intérim



Chantal MARCHAND

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Bernard PRETRE, Inspecteur divisionnaire hors classe, chef de service comptable, comptable responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes sis au Centre des finances publiques 22, rue Joseph Cadeï 06172 NICE Cedex,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2019 portant affectation du comptable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes au premier avril 2019

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2014-931 du 19 août 2014 relatif aux pôles de recouvrement spécialisés de la Direction générale des finances publiques,

### Article 1<sup>er</sup>

Article 1<sup>er</sup>.- Délégation de signature est donnée à Mme Patricia PELISSIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, fondée de pouvoir, et à Mmes Agnès DAUBRESSE, Anne ROUZAUD, Ophélie RUAS et Evelyne BAYSSETTE inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer en l'absence du comptable :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois, ceci sans limitation de montant.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, y compris les prises de garanties dont inscriptions hypothécaires, mainlevées, ainsi que les mises en demeure de payer et les actes de poursuites, sans limitation de durée et de montant

4°) les décisions d'octroi de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

aux agents désignés comme suit :

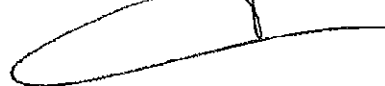
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions de remise gracieuse associées aux délais	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PELISSIER Patricia	Inspectrice divisionnaire	60 000€	48 mois	Sans limitation
BAYSSETTE Evelyne	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
DAUBRESSE Agnès	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
DE RYCKE Laurent	Inspecteur	20 000 €	36 mois	Sans limitation
LE MOAL Helène	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
ROUZAUD Anne	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
RUAS Ophélie	Inspectrice	20 000 €	36 mois	Sans limitation
SCOTTO D'APPOLONIA-FAGUET Andrée	Contrôleur principal	15 000 €	24 mois	Sans limitation
BUTHIAUX Magall	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
DERRIEN Johann	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
DOIGNIES Marie	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
DUPLOYEZ Séverine	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
GALLESCO Stéphanie	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
GAROSCIO Roméo	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
HENRIC Isabelle	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
KOZAK Justine	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
OVRAD Philippe	Contrôleur	8 000€	24 mois	Sans limitation
RUSCITO Natacha	Contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation
ZHANG Delphine	contrôleur	8 000 €	24 mois	Sans limitation

**Article 2.-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

**Article 3.-** Cette délégation s'exerce à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019 et à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 pour Mme Patricia PELISSIER, tant en l'absence qu'en présence du comptable.

A Nice, le 01/04/2019

Le Chef de service comptable  
responsable du pôle de recouvrement spécialisé



Bernard PRETRE

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Bernard PRETRE, Inspecteur divisionnaire hors classe, chef de service comptable, comptable responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes situé au Centre des finances publiques 22, rue Joseph Cadel 06172 NICE Cedex,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2019 portant affectation du comptable du pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes au premier avril 2019

Vu l'article L.622-24 du code de commerce

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.- Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les bordereaux de déclaration de créances fiscales mentionnées à l'article L.622-24 du code de commerce au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Pôle de recouvrement spécialisé des Alpes-Maritimes susmentionné, dont les noms suivent :

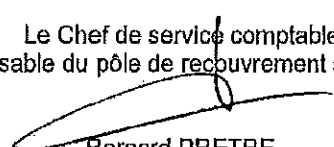
Madame PELISSIER Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques
Madame BAYSSETTE Evelyne	Inspectrice des finances publiques
Madame DAUBRESSE Agnès	Inspectrice des finances publiques
Monsieur DE RYCKE Laurent	Inspecteur des finances publiques
Madame LE MOAL Hélène	Inspectrice des finances publiques
Madame ROUZAUD Anne	Inspectrice des finances publiques
Madame RUAS Ophélie	Inspectrice des finances publiques
Madame SCOTTO D'APPOLONIA-FAGUET Andrée	Contrôleur principal des finances publiques
Madame DOIGNIES Marie	Contrôleur des finances publiques
Madame DUPLOYEZ Séverine	Contrôleur des finances publiques
Madame KOZAK Justine	Contrôleur des finances publiques

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Article 3.- Cette délégation s'exerce à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 et à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 pour Mme Patricia PELISSIER, tant en l'absence qu'en présence du comptable.

A Nice, le 01 avril 2019

Le Chef de service comptable  
responsable du pôle de recouvrement spécialisé

  
Bernard PRETRE



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nice centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Patricia PELISSIER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Nice centre, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

HUET Stéphanie

PRUDHOMME Marie-Christine

THEPAULT Sandrine

MOURET Patricia (à partir du 1<sup>er</sup> mai 2019)

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ASKLOU Hassena	OSSENI Baudouin
BATTESTINI Pierre-Yves	PIERSON Thomas
CHERVIER Claire	ROBERT Stéphanie
CHERVIN Sébastien	RUIZ Philippe
CLERE Jérémie	SAUVAGE Catherine
DUPIN Frédéric	THIL Brigitte
FARDOULIS Rafael	VANNIER Karine
MERCIER Anne	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désigné ci-après :

DU SOUICH Gilles

FERNANDEZ Camille

GADOUAS Florence

GERBER Rod

LINGLART Fanny

MULLER Aurore

SIKLI Laurent



### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PRUDHOMME Marie-Christine	15 000 €	24 mois	100 000 €

aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLOCH Sergé	10 000 €	6 mois	20 000 €
LABOREY Corine	10 000 €	6 mois	20 000 €
LENON Louis	10 000 €	6 mois	20 000 €
MARIOT Nadine	10 000 €	6 mois	20 000 €
PIQUEMAL Christophe	10 000 €	6 mois	20 000 €
SALINI Marie-Pierre	10 000 €	6 mois	20 000 €

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ELKAÏM Martine	2 000 €	6 mois	10 000 €

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes.

A Nice, le 01/04/2019

Claude COURTOIS

Chef de service comptable  
Responsable du service des impôts des entreprises  
de NICE CENTRE-COLLINES



Arrêté portant délégation de signature

La comptable du *Service des impôts des entreprises de NICE-CENTRE - COLLINES*,  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, et tous actes de poursuites ou conservatoires au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des entreprises de NICE CENTRE- COLLINES*, dont les noms suivent :

- PELISSIER Patricia inspectrice divisionnaire (jusqu'au 30/04/2019)
- MOURET Patricia inspectrice (à partir du 02/05/2019)
- PRUDHOMME Marie-Pierre inspectrice
- BLOCH Serge, contrôleur
- LABOREY Corine contrôleur principal
- LENON Louis contrôleur
- MARIOT Nadine contrôleur
- PIQUEMAL Christophe contrôleur
- SALINI Marie-Pierre contrôleur
- ELKAIM Martine agent administratif principal

**Art. 2 .** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A NICE, le 01/04/2019

Claude COURTOIS

Chef de service comptable  
SIE de NICE CENTRE - COLLINES

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	CH Menton comp.nom. CS modif.....	2
	CH Tende comp.nom.CS modif.....	4
	CHU Nice comp.nom.CS modif.....	6
	EPA Puget Theniers comp.nom.CS modif.....	8
	Hopitaux Vesubie comp. nom. CS modif.....	10
	CH Grasse comp.nom.CS modif.....	12
D.D.I.....		14
	D.D.T.M.....	14
	Circulation routiere - Temporaire.....	14
	AP 2019.04.01 Nice Carros A8 org.battue administrative.....	14
	Environnement.....	16
	RD 2019.024 Cannes Puits essais pompage piezometres.....	16
	RD 2019.025 Mougins Rejet eaux pluviales.....	20
	AP 2019.044 Inst.periode rouge mobile reglemt.emploi feu AM.....	26
Services Deconcentres de l'Etat.....		27
	DDFiP.....	27
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	27
	cx.liste.cs.....	27
	cx.prs.....	32
	cx.sie.Nice Centre.Collines.....	35

## Index Alphabétique

AP 2019.04.01 Nice Carros A8 org.battue administrative.....	14
AP 2019.044 Inst.période rouge mobile reglemt.emploi feu AM.....	26
CH Grasse comp.nom.CS modif.....	12
CH Menton comp.nom. CS modif.....	2
CH Tende comp.nom.CS modif.....	4
CHU Nice comp.nom.CS modif.....	6
EPA Puget Theniers comp.nom.CS modif.....	8
Hopitaux Vesubie comp. nom. CS modif.....	10
RD 2019.024 Cannes Puits essais pompage piezometres.....	16
RD 2019.025 Mougins Rejet eaux pluviales.....	20
cx.liste.cs.....	27
cx.prs.....	32
cx.sie.Nice Centre.Collines.....	35
D.D.T.M.....	14
DDFiP.....	27
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	14
Services Deconcentres de l'Etat.....	27